



Arrêt

n° 295 787 du 18 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions d'octroi pour études sous condition et le refus à défaut de la produire [...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 juillet 2022, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, en vue de suivre une formation à la Haute Ecole Robert Schuman.

1.2. Le 21 septembre 2022, la partie défenderesse a refusé le visa demandé, décision qui a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n° 281 660 du 12 décembre 2022).

1.3. Le 3 avril 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant autrement dénommé, une décision d'accord de visa sur production d'une attestation de dérogation de la Haute Ecole Robert Schuman. Cette décision a été annulée par le Conseil (arrêt n° 292 740 du 9 août 2023). La partie requérante semble viser à nouveau cette décision dans le présent recours (voir point 2.1.).

1.4. Le 31 mai 2023, l'ambassade de Belgique au Cameroun (ci-après : l'ambassade belge) a informé le requérant, par courriel, du fait que « Dans le cadre de votre demande de visa [...], vous êtes invités à compléter votre dossier et à nous faire parvenir [...], le/les document(s) suivant(s) [...] :
- Sur production d'une attestation émanant de la Haute Ecole Robert Schuman stipulant que vous êtes toujours attendu actuellement.

Le(s) document(s) demandé(s) doit/doivent nous parvenir au plus tard dans les 30 jours, sans réaction positive avant cette date, le dossier sera soumis à l'office des étrangers. [...] ».

La partie requérante lui a communiqué un document, le 7 juillet 2023.

1.5. Le 10 juillet 2023, l'ambassade belge a informé le requérant, par courriel, de la circonstance que le document produit (une attestation d'inscription dans l'établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2023-2024, cf. requête, point I. Exposé des faits) ne répondait pas aux exigences de la partie défenderesse. Ce courriel constitue l'autre acte attaqué, et est libellé comme suit :

« Les documents produits ne répondent pas à ceux demandés par l'Office des étrangers dans la dernière décision qui nous a été envoyée par leurs services ».

2. Recevabilité du recours

2.1.1. La partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il « vise la décision d'octroi de visa du 3 avril 2023 ». Elle fait valoir que « L'on peut s'interroger sur la pertinence du propos du requérant qui semble contester une décision administrative qu'il avait d'ores et déjà entreprise devant Votre Conseil par un recours daté du 1er juin 2023, sans fournir de plus amples explications quant à ce ».

2.1.2. Lors de l'audience, la partie requérante ne formule aucune observation à cet égard.

2.1.3. Dans la requête, l'objet du recours est formulé comme suit : « Objets du recours.
Les décisions d'octroi de visa pour études sous condition de produire une « attestation émanant de la Haute École Robert Schuman stipulant que vous êtes toujours attendu actuellement » et le refus à défaut de la produire [...] » (voir première page de la requête).

Malgré cette formulation, un seul acte est joint à la requête, à savoir le courriel du 10 juillet 2023, visé au point 1.5.

Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil constate que l'objet du recours, tel qu'il est circonscrit par la partie requérante dans sa requête, manque de clarté.

A supposer, par une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante a entendu contester la décision visée au point 1.3., le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie défenderesse, que cet acte a été annulé par le Conseil, le 9 août 2023.

2.1.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision visée au point 1.3.

2.2.1. La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il « vise le courrier électronique du 10 juillet 2023 [...] eu égard à la nature de l'acte litigieux ». Elle fait valoir que « [...] le courrier électronique du 10 juillet 2023 ne saurait s'analyser comme étant une décision de refus de visa et de manière plus générale, comme étant un acte administratif susceptible d'être contesté devant le Conseil de céans.

Il s'agit tout au plus d'une réponse quant à la valeur des documents communiqués par le requérant, constatant qu'il ne s'agissait pas de ceux visés dans la décision administrative du 3 avril 2023 [...].

Le requérant tente en réalité de dénaturer la saisine de Votre Conseil dès lors que les conditions de la décision du 3 avril 2023 concernaient la précédente année académique et que le requérant n'avait pas introduit une nouvelle demande de visa au vu de son inscription pour l'année académique 2023-2024 ».

2.2.2. Lors de l'audience, la partie requérante ne formule aucune observation à cet égard.

2.2.3.1. L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « décisions » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83).

Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (voy. P. Lewalle, Contentieux administratif, 3e édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

2.2.3.2. En l'occurrence, Conseil observe que l'acte attaqué, visé au point 1.5., est un courriel de l'ambassade belge.

Contrairement à ce qui est mentionné dans l'objet de la requête, ce courriel ne saurait constituer une « décision de refus à défaut de [...] produire [une attestation de dérogation pour l'année 2022-2023] ». En effet, le pouvoir de décision quant à la délivrance ou non d'un visa ne relève pas de la compétence d'un représentant diplomatique ou consulaire belge, et rien, dans ce courriel, n'indique que l'ambassade belge a entendu usurper cette compétence. Une lecture attentive du contenu dudit courriel révèle d'ailleurs que l'ambassade belge précise que la dernière décision concernant la demande de visa du requérant a été prise par l'Office des étrangers et que cette décision imposait au requérant de produire des documents (voir point 1.5.). En outre, le courriel précédent de l'ambassade belge, visé au point 1.4., précisait que « Le(s) document(s) demandé(s) doit/doivent nous parvenir

au plus tard dans les 30 jours, sans réaction positive avant cette date, le dossier sera soumis à l'office des étrangers. [...] », ce qui montre que l'autorité décisionnaire est cette administration.

Le courriel attaqué s'analyse donc comme une réaction de l'ambassade belge aux documents produits par le requérant à la suite de la décision d'octroi du visa sous condition visée au point 1.3, afin uniquement de lui signaler que les documents produits ne correspondaient pas aux documents exigés par la partie défenderesse, et de lui permettre, le cas échéant, d'entamer un débat à ce sujet, voire de produire d'autres pièces si nécessaire.

Ce courriel ne constitue, dès lors, pas une décision entraînant des conséquences sur la situation administrative de la partie requérante.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le courriel visé au point 1.5. n'est pas un acte attaquant devant le Conseil.

2.3. La requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS